



Arrêté n°2023-DCPATE-452

**fixant des prescriptions complémentaires à la société Vif Argent pour l'exploitation de son unité de conserverie et de préparation de plats cuisinés sur le territoire de la commune de Saint Gilles Croix de Vie
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-7-5 et R.181-45 ;
- VU** l'article L. 211-1 du code de l'environnement relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et notamment le point 6° ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté cadre préfectoral n°23-DDTM85-390 du 24 mai 2023 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur les bassins versants Auzance-Vertonne, Vie-Jaunay, Marais Breton et Logne Boulogne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92-DIR-1-385 du 14 avril 1992 modifié autorisant la compagnie SAUPIQUET à exploiter une conserverie à base de poissons et de légumes ;
- VU** le rapport d'étude technico-économique de réduction des consommations en eau du site du 2 février 2021 ;
- VU** les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous l'application GEREP au titre des années 2019 à 2022 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 octobre 2022 suite à la visite du 5 octobre 2022 ;
- VU** le courrier adressé le 13 octobre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 novembre 2023 ;

Considérant que l'alimentation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable (AEP) du secteur de Saint-Gilles Croix de Vie est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

Considérant que le milieu eaux superficielles du secteur de la commune de Saint-Gilles Croix de Vie a été placée pendant plusieurs semaines de l'été 2022 au niveau « crise » défini par l'arrêté du 24 mai 2023, niveau le plus critique pour la ressource en eau ;

Considérant que les quantités d'eau prélevées sur le réseau AEP par l'établissement Vif Argent de Saint Gilles Croix de Vie représente environ 250 000 m³ par an, ce qui fait de cet établissement l'un des plus gros consommateurs industriels d'eau potable de la Vendée ;

Considérant par conséquent qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par la société Vif Argent en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et préserver la ressource ;

Considérant la nécessité de prévoir, en cas de situation de sécheresse caractérisée par les dépassements de seuils d'alerte définis pour les cours d'eau ou nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, des mesures de réduction pérennes ou temporaires, ainsi que des mesures de limitation et de surveillance renforcée des rejets polluants, afin de préserver la ressource et les usages prioritaires (santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population) ;

Considérant que l'examen des consommations d'eau montre que les quantités d'eau prélevées sur le réseau par l'établissement Vif Argent sont significatives (entre 243 000 et 254 000 m³ par an depuis 2019), et que par conséquent il est nécessaire d'adopter des dispositions spécifiques adaptées à l'activité de l'établissement permettant des réductions de consommation d'eau du site ;

Considérant que l'étude technico-économique de réduction de la consommation en eau du site préconise des actions pérennes de réduction des consommations, et que le gain sur la consommation en eau est estimé à au moins 42 % de la consommation actuelle avec la mise en place des actions retenues ;

Considérant que l'étude technico-économique de réduction de la consommation en eau du site met en évidence la part prépondérante de la consommation en eau liée au fonctionnement des autoclaves (environ 80 % de la consommation totale) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 14 avril 1992 susvisé, autorisant les activités du site, ne prévoit pas de valeur limite de prélèvement et de consommation annuelle ou journalière, et que par conséquent il convient par voie d'arrêté préfectoral de fixer à la fois les origines de la consommation en eau du site, les limites annuelles correspondant aux impacts actuels du site, et les équipements en lien avec ces prélèvements (compteurs, dispositifs de protection des réseaux, etc.) ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas nécessaire ;

ARRÊTE

Article 1. Objet

La société Vif Argent, dont le siège social est situé 40 route de la Roche sur Yon – 85800 Saint Gilles Croix de Vie, doit respecter, pour ses installations situées à l'adresse pré-citée, les prescriptions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

Article 2. Consommation en eau

Les dispositions de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1992 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment toute réfrigération en circuit ouvert non prévue par le présent arrêté est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau de l'usine est assurée exclusivement par le réseau public. Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés à hauteur de 250 000 m³ par an. Cette consommation maximale est limitée à :

- 210 000 m³/an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- 150 000 m³/an à compter du 1^{er} janvier 2027. »

Article 3. Mesures d'économie d'eau

Les dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 1992 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place immédiatement :

- Mise en service d'un système de dessalage des cornichons utilisant l'eau dans un circuit avec recyclage ;
- Équipement de chaque tuyau souple et robinet d'un dispositif de fermeture automatique pour éviter l'écoulement après usage

Les dispositions suivantes destinées à limiter au strict nécessaire la consommation d'eau de l'usine sont mises en place avant le 1^{er} janvier 2027 :

- Mise en place d'un refroidissement des autoclaves en circuit fermé. »

Article 4. Dispositions spécifiques en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral du 12 avril 1992 modifié susvisé est complété par un article 3.1.8 rédigé comme suit :

« Article 3.1.8 – Prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements d'eau du réseau public et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis dans l'arrêté préfectoral cadre « sécheresse » définissant des zones d'alerte ou de suspension provisoire des usages de l'eau. Elles excluent les besoins en eau nécessaires à la gestion d'une situation d'urgence (pompage d'eau d'incendie, refroidissement pour mise en sécurité) ou pour les besoins en eau nécessaires à maintenir la maîtrise des risques environnementaux ou sanitaires. La liste des usages incompressibles est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales qui lui sont applicables, définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre « sécheresse » précité, ainsi que les mesures spécifiques suivantes, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|--|--------|------------------|-------|
| <p>- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.</p> <p>- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>- Mise en place d'un suivi des niveaux d'alerte en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</p> | | | |
| <p>- Mise en place d'un renforcement du suivi des consommations d'eau à usage industriel. Ce suivi est consigné dans un registre éventuellement informatisé.</p> <p>- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, • lavage des véhicules et des engins de manutention, • lavage des sols. | | | |
| <p>- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Il modifie dans la mesure du possible son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité lorsque les bassins de test ne sont pas en circuit fermé, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- Report des opérations de lavage des bardages des bâtiments.</p> | | | |

»

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.4. Pour application

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 DEC. 2023**

Le préfet,

Secrétaire Général par intérim


Yann LE BRUN

